



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration pour enfants

Question écrite n° 65142

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'inégalité des fonctionnaires. Ainsi, dans le cadre de l'ordonnance n° 2001-178 qui met en oeuvre le principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans les régimes complémentaires de retraite pour les veufs et les veuves, une inégalité entre les hommes et les femmes retraités persiste. En effet, les retraites des femmes sont majorées de 2 % par enfant pour avoir élevé deux enfants et de 10 % pour avoir élevé trois enfants. Toutefois, les retraites des hommes sont majorées de 10 % pour avoir élevé trois enfants mais aucune majoration n'est prévue pour avoir élevé deux enfants. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite contient effectivement un certain nombre de dispositions inégalitaires entre les hommes et les femmes. Ainsi, l'article L. 12 n'accorde une bonification d'un an par enfant qu'aux femmes fonctionnaires. En revanche, la majoration de 10 % de l'article L. 18 est attribuée, sans distinction de sexe, à tout fonctionnaire ayant élevé trois enfants. Le principe d'égalité entre hommes et femmes constitue une règle fondamentale du droit communautaire. Celui-ci admet, toutefois, des exceptions lorsque l'inégalité sert à compenser un désavantage subi au cours de la carrière professionnelle et peut donc trouver une justification. La Cour de justice des Communautés européennes examine actuellement, sous ce double aspect, la bonification de l'article L. 12 du code des pensions. D'une manière générale, les modifications susceptibles d'être apportées au régime spécial des fonctionnaires, au regard notamment des exigences européennes, ne pourront être définies que lorsque la réflexion engagée sur l'avenir des régimes de retraite aura été menée à son terme. A cet égard, il est rappelé que le conseil d'orientation des retraites a été créé par le décret n° 2000-393 du 10 mai 2000. Cette structure, qui associe syndicats, patronat, parlementaires et personnalités diverses, pourra formuler des recommandations et proposer les réformes qui lui paraîtront nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65142

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4470

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5651